



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 41 Réunion du lundi 11 avril 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON

Excusés : MM. Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 05 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30** au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

3- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 3 Poule C

N°23544464 Match – Meusnes FC 1 – Fougères/Ouchamps/Feings US 1 du 10.04.2022

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Meusnes FC** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 31.03.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 04.04.2022,

Considérant que Commission départementale des Compétitions a transmis un courriel au club **Meusnes FC** en date du 12.04.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 25.04.2022,

Dossier en instance

4- Match non joué

Match Championnat U18 Départemental 2

N°24307036 Match – La Chaussée ASJ 1 – Coeur de Sologne 2 du 09.04.2022

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Cœur de Sologne 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Chaussée ASJ 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Cœur de Sologne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Forfaits

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B **N°23542621 du match – Selles FCP 1 – Nouan/Lamotte AS 2 du 10.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Nouan/Lamotte AS** envoyée au District le 08.04.2022 à 09 h 40 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selles FCP 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Nouan/Lamotte AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D **N°23544598 du match – Villefranche ES 2 – Souesmes SS 1 du 10.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Villefranche ES** envoyée au District le 09.04.2022 à 13 h 04 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Villefranche ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Souesmes SS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **Villefranche ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Arrêtés municipaux

Liste des Arrêtés municipaux pour la journée du 09 et 10.04.2022: St martin US – St Viâtre – Vineuil.

IMPORTANT :

Les équipes des clubs engagés de Départementale Seniors masculins, si plus de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté municipal, les clubs devront fournir un terrain de repli en cas de nouvel arrêté - Application de l'Article 15 des Règlements du District :

Liste :

Pruniers US (D4 – Poule E)

St Gervais AS (D4 – Poule C)

7- Demande de modification de match + matchs non joués COVID

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B

N°23885268 du match – Orchaise ASL 3 – Villebarou ES 3 du 17.04.2022

La Commission ne peut accepter la demande de report de ce match au dimanche 29 mai car le championnat de Départemental 4 se termine le 22 mai.

La Commission maintient la rencontre au **dimanche 17 avril 2022**.

8- Coupes Départementales saison 2021/2022

Les tirages des 1/2 finales des Coupes Départementales à l'exception des U15G (déjà fait) auront lieu le **mardi 12 avril 2022 à 19 h au siège du Crédit Agricole à Blois**.

9- Classement du Fair-Play

La Commission publie en annexe les classements au Fair-Play.

10- Correspondances

Mail du club de Maves C du 05.04.2022 : Précision sur décision prise par la Commission de Discipline

La Commission informe le club de Maves C. que la Commission de Discipline a jugé qu'aucun élément probant n'avait été versé au dossier.

Mail du club de Blois Football 41 du 06.04.2022 : Match de Coupe U15G

La Commission maintient le match de Coupe U15G **Ent. Foot Sud 41 1 – Blois Foot 41 1** au **samedi 16 avril 2022**.

Mail du club de Nouan/Lamotte AS du 11.04.2022 : Précision sur le tableau des montées et descentes

La Commission informe que les descentes prévues en Départemental 1 correspondent à une poule de 11 équipes (voir le tableau des montées et descentes publié sur le site et en annexe du présent PV).

11- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :
Tony CIZEAU**

Publié le 12/04/2022